



COMMISSIONS PROFESSIONNELLES PARITAIRES
INDUSTRIE VAUDOISE DE LA CONSTRUCTION

Déclaration de protection des données des Commissions professionnelles paritaires de l'industrie vaudoise de la construction

Remarques préliminaires

La présente déclaration de protection des données explique quelles données personnelles les Commissions professionnelles paritaires de l'industrie vaudoise de la construction (ci-après : les Commissions) collectent et traitent.

Les Commissions sont instaurées pour surveiller et contrôler l'application et le respect des dispositions conventionnelles par les entreprises qui sont soumises à des conventions collectives de travail (CCT) en fonction de leurs activités.

La collecte et le traitement des données personnelles interviennent notamment dans le cadre de l'exécution des lois, réglementations et conventions collectives de travail (ainsi que leurs éventuels avenants et annexes) suivantes :

- la convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN) et la convention complémentaire vaudoise de la maçonnerie et du génie civil ;
- la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA) ;
- la convention collective de travail du second œuvre romand (CCT-SOR) ;
- la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR) ;
- la convention collective de travail Métal-Vaud (CCT-MV) ;
- la convention collective de travail de la branche suisse de l'électricité ;
- la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le canton de Vaud (CCT FAC-CVC) ;
- la convention collective de travail des métiers de la pierre dans le canton de Vaud (CCT-MPVD) ;
- la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du canton de Vaud ;
- la loi sur les travailleurs détachés (LDét) et l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (ODét) ;
- la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), son ordonnance (OSE) ainsi que la convention collective de travail Location de services.
- les arrêtés d'extension (fédéraux ou cantonaux) liés aux CCT précitées

Les Commissions collectent et traitent vos données personnelles notamment dans le cadre de contrôles paritaires, lorsque vous utilisez les sites Internet des Commissions www.cppvd.ch et www.derogations.ch ou lorsque vous interagissez avec elles d'une autre manière.

Par données personnelles, on entend toutes les informations qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable. Par traitement, on entend toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données.

Les données personnelles sont traitées de manière licite et avec soin. Elles sont traitées exclusivement aux fins décrites dans la présente déclaration et ne sont conservées que dans la mesure et aussi longtemps que cela est utile ou que cela est prévu par la loi.

1. Responsable

En vertu de la législation sur la protection des données, sont responsables pour le traitement de données décrit dans le présent document :

- l'Association des Commissions professionnelles paritaires de l'industrie vaudoise de la construction ;
- la Commission professionnelle paritaire du gros œuvre vaudois ;
- la Commission professionnelle paritaire du second œuvre vaudois ;
- la Commission professionnelle paritaire Métal-Vaud ;
- la Commission professionnelle paritaire vaudoise des installateurs-électriciens ;
- la Commission professionnelle paritaire de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le canton de Vaud ;
- la Commission professionnelle paritaire des métiers de la pierre dans le canton de Vaud.

L'Association des commissions et les Commissions professionnelles paritaires qui sont instituées en association au sens des articles 60ss Code civil (CC) sont chacune responsables de manière indépendante. Si vous avez des questions concernant le traitement de données décrit dans la présente déclaration ou si vous souhaitez faire valoir vos droits, veuillez contacter la commission paritaire compétente à l'adresse suivante :

Commissions professionnelles paritaires de l'industrie vaudoise de la construction
Route Ignace Paderewski 2
1131 Tolochenaz
CommissionsParitaires@cppvd.ch

2. Exécution des CCT

2.1. Finalités du traitement

Dans le cadre de l'exécution des lois, réglementations et conventions collectives de travail précitées, les Commissions collectent et traitent les données personnelles des employé-e-s et des entreprises notamment aux fins suivantes :

- **Contrôles, décisions et sanctions** : les Commissions effectuent des contrôles paritaires des entreprises suisses (dont des entreprises de location de services) ou étrangères. Il peut s'agir de contrôles d'assujettissement, des salaires et des conditions de travail en lien avec les dispositions des CCT ou encore de contrôles dans le cadre de la législation sur le travail détaché.

Si, dans le cadre d'un contrôle, des infractions sont constatées ou si une décision doit être prise concernant l'assujettissement, les Commissions statuent dans le cadre de leurs compétences conformément à la CCT applicable.

En cas d'éventuelles infractions, les Commissions peuvent décider de saisir les autorités compétentes et leur fournir les informations nécessaires pour l'instruction à partir de leur activité de contrôle.

Après une décision, des informations sur la manière dont l'entreprise a réagi sont également saisies, notamment si elle a procédé à des rattrapages salariaux (dans ce contexte également, des données relatives aux travailleurs concernés peuvent être traitées).

En cas d'exercice des voies de droit/d'action contre des décisions des Commissions, les données reçues dans le cadre de la procédure ainsi que d'autres données disponibles sont traitées.

En cas de non-paiement de sanctions échues et de répercussions de coûts, les Commissions prennent des mesures de recouvrement (y c. d'éventuelles mesures prévues par la loi telles que poursuites et mainlevée) et traitent les données nécessaires à cette fin.

- **Dérogations** : les Commissions peuvent statuer sur des demandes de dérogations (salaire, horaire de travail, etc.).

- **Renseignements juridiques, résolution de conflits et conciliation** : les données sont utilisées pour fournir des informations juridiques ainsi que faciliter l'éventuelle gestion des conflits et des litiges entre employeurs et travailleurs.
- **Déclarations et contributions aux frais d'exécution** : les Commissions peuvent être chargées de la perception, du paiement et du recouvrement des contributions aux frais d'exécution, dont elles demandent au préalable une déclaration. Elles assurent le paiement d'autres montants (frais de procédure, frais liés à la demeure, peines conventionnelles).
- **Attestations** : des données sont collectées et traitées afin d'évaluer les exigences pour la délivrance d'attestations ou de cartes professionnelles.
- **Listes** : les Commissions établissent des listes pouvant contenir des données personnelles, notamment des listes d'entreprises réfractaires (liste pouvant être consultée sur demande et moyennant juste motif).
- **Registre**: les Commissions tiennent un registre des données de base des entreprises qui exercent durablement ou temporairement des activités dans le champ d'application des CCT concernées et qui y sont/y étaient ou pourraient y être assujetties. Il sert en particulier à la planification, à l'exécution et à la documentation des contrôles ainsi que de leurs résultats. Dans ce contexte, les Commissions collectent, traitent et archivent des données.

Dans le cadre de l'exécution des contrôles et de la conformité aux CCT des entreprises et employé-e-s, les Commissions peuvent traiter et archiver des informations provenant de leur propre registre également via des banques de données externes (comme baticontrol) et/ou les échanger avec des banques de données externes (comme ISAB-SIAC).

- **ISAB-SIAC** : les Commissions fournissent aux personnes intéressées des renseignements sur l'assujettissement des différentes entreprises en ligne sur le site www.isab-siac.ch. Par ce même système, les Commissions offrent aussi aux entreprises concernées, aux organes des CCT ainsi qu'aux autorités, le cas échéant, un accès en ligne aux informations contenues dans le registre qui précède, tout en permettant à des tiers d'obtenir des attestations de conformité CCT sur cette base.
- **Statistiques et analyses** : les Commissions peuvent procéder à des évaluations, statistiques et autres, des données collectées aux fins décrites ci-dessus, à leurs propres fins, ou à celles des partenaires sociaux ou des organes des CCT, des organes de surveillance, des autorités ou du public. Les résultats peuvent être publiés. Aucune donnée personnelle n'est toutefois publiée dans ce cadre, à l'exception des noms des membres des organes.
- D'autres tâches et types d'utilisation peuvent notamment résulter d'éventuelles modifications des lois, réglementations et des CCT ainsi que de leurs avenants et annexes.

2.2. Nature des données collectées

Dans le cadre de contrôles et des autres finalités de traitement mentionnées au chiffre 2.1, peuvent être en principe collectées puis traitées les données suivantes, concernant les différents travailleurs et entreprises :

- prénom et nom, adresse, numéro de téléphone, e-mail, date de naissance, sexe, données de la pièce d'identité, autorisations et permis, numéro AVS, photos, etc. ;
- profession, formation, nationalité, langue parlée, activité, poste, taux d'occupation, certificats, entreprise locataire de services, contrats de mission/de travail, engagement, horaires de travail, salaire et indemnités, informations sur les déductions, etc. ;
- raison sociale, forme de société, domaine d'activité/structure, IDE, succursales, assujettissements à une CCT étendue et affiliations de l'entreprise, etc. ;
- données sensibles telles que les données sur la santé, la sphère intime ou les mesures d'aide sociale, ainsi que les informations sur les bénéficiaires de rentes de l'AI, de l'assurance-accidents, de l'assurance-chômage, de l'assurance militaire ou de l'aide sociale ;

- données relatives aux employé-e-s figurant dans l'annonce de détachement (établie par les autorités) ;
- organigramme de l'entreprise (y compris en principe le prénom et le nom ainsi que le poste) ;
- masse salariale de l'entreprise ;
- autres informations selon les dispositions des différentes CCT.

Les Commissions collectent ces données personnelles en premier lieu auprès des employeurs, des autorités et des registres publics (p. ex. registre du commerce). Dans le cadre de l'examen de l'assujettissement aux CCT et des contrôles paritaires, des données de clients, maîtres d'ouvrage, sous-traitants (p. ex. noms, adresses dans les cahiers des charges, descriptions de mandats, etc.) peuvent également être collectées et traitées.

3. Autres finalités du traitement des données

Outre les finalités de traitement décrites au chiffre 2, les Commissions peuvent également traiter les données personnelles aux fins suivantes :

- **Exploitation du site Internet** : afin de pouvoir exploiter les sites Internet des Commissions de manière sûre et stable, des données techniques telles que l'adresse IP, des informations sur le système d'exploitation et les paramètres de votre terminal, la région ainsi que le moment et le type d'utilisation sont collectées.
- **Enregistrement** : pour utiliser certains services (p. ex. espaces de connexion ou demandes d'attestations), vous devez vous enregistrer ou remplir un formulaire en ligne sur les sites internet des Commissions. À cette fin, les données communiquées sont traitées à l'occasion de chaque enregistrement ou demande.
- **Communication** : pour communiquer avec vous ainsi qu'avec des tiers, par e-mail, téléphone, courrier ou par d'autres moyens, les Commissions traitent notamment les contenus des communications, vos données de contact ainsi que les données accessoires des communications. Cela peut aussi comprendre des enregistrements audio et visuels de conversations téléphoniques à des fins notamment de contrôle qualité. En cas d'enregistrement audio ou vidéo, les Commissions vous en informent séparément. Vous êtes libre de communiquer aux Commissions si vous ne souhaitez pas d'enregistrement ou si vous souhaitez mettre fin à la communication.
- **Relations publiques** : afin de répondre aux éventuelles demandes des médias ou du public, ainsi que pour la communication et l'information du public, les Commissions traitent notamment le contenu des demandes et les coordonnées des personnes qui sont à l'origine des demandes. La publication des noms et d'autres informations sur les employeurs soumis à l'une des CCT précitées fait également partie de l'information rendue publique.
- **Gestion et exécution des contrats** : les Commissions collectent et traitent des données personnelles afin de respecter leurs obligations vis-à-vis de leurs partenaires contractuels (p. ex. fournisseurs, prestataires de services, partenaires de projet) et, en particulier, afin de pouvoir fournir et exiger les prestations contractuelles. Cela comprend le traitement des données pour l'exécution des contrats (recouvrement, procédures judiciaires, etc.) et la comptabilité. À cette fin, les Commissions traitent les données reçues ou collectées dans le cadre de la préparation, de la conclusion et de l'exécution du contrat ainsi que, par exemple, les données relatives aux prestations contractuelles et à la fourniture des prestations ainsi que les informations financières et de paiement.
- **Autres finalités** : parmi les autres finalités figurent par exemple la formation interne ou l'administration (p. ex. la comptabilité). Fait également partie de ces autres finalités la sauvegarde d'autres intérêts légitimes, lesquels ne peuvent pas être énumérés de manière exhaustive.

Outre les données personnelles que vous nous communiquez, les Commissions peuvent également extraire des données de sources accessibles au public (p. ex. registres des poursuites, registres

fonciers, registres du commerce, médias ou via Internet y c. les médias sociaux, etc.) ou les recevoir des autorités, de votre employeur ou mandant, ainsi que de la part d'autres tiers (p. ex. sociétés de renseignements sur le crédit, commerçants d'adresses, associations, partenaires contractuels, services d'analyse Internet).

4. Catégories de destinataires des données

Dans le cadre des activités visées aux chiffres 2 et 3, les données personnelles collectées peuvent être transmises, dans le respect de la protection des données ou d'une base légale, notamment aux organismes suivants (qui traitent ces données sous leur propre responsabilité) :

- les tribunaux, dans le cadre de recours et d'actions civiles notamment ;
- les autorités et autres commissions (telles que les inspections cantonales du travail, les commissions cantonales, régionales ou nationales, le SECO, ..), si les Commissions y sont légalement tenues ou autorisées ou si cela paraît nécessaire à l'exécution des tâches découlant des CCT ou à la sauvegarde de leurs intérêts ;
- d'autres organes d'exécution, dans la mesure où cela semble nécessaire à l'accomplissement des tâches découlant des CCT (p. ex. le centre ZKVS en matière de caution);
- les entreprises elles-mêmes en relation avec elles-mêmes et leurs employé-e-s, dans le cadre notamment du droit au renseignement et dans le cadre de contrôles ;
- les employé-e-s des entreprises dont les données ont été collectées dans le cadre notamment d'un contrôle ;
- des prestataires de services en Suisse (et éventuellement à l'étranger) avec lesquels les Commissions seraient amenées à collaborer et qui traitent pour leur compte (p. ex. fournisseurs informatiques), sous une responsabilité conjointe ou sous leur propre responsabilité, des données qu'ils ont reçues ou collectées pour les Commissions. Parmi ces prestataires de services figurent les fournisseurs de services informatiques et publicitaires, les banques, les assurances, les sociétés de recouvrement de créances, les sociétés de renseignements économiques, les vérificateurs d'adresses, les sociétés de conseil ou les avocats, mais également les prestataires qui effectuent des contrôles sur place auprès des employeurs. En règle générale, les Commissions concluent avec ces tiers des contrats sur l'utilisation et la protection des données personnelles ;
- d'autres personnes : il s'agit d'autres cas dans lesquels le recours à des tiers découle des finalités définies aux chiffres 2 et 3. Cela concerne p. ex. les destinataires de paiement que vous avez indiqués, les tiers dans le cadre de relations de représentation (ex. votre avocat ou votre banque) ou les personnes impliquées dans des procédures administratives ou judiciaires. Un échange de données vous concernant peut également avoir lieu dans le cadre de la communication avec d'autres commissions professionnelles paritaires, des organisations de branche et d'autres organismes.

5. Communication de données personnelles à l'étranger

Les Commissions traitent et conservent des données personnelles principalement en Suisse. Les données collectées par les Commissions peuvent provenir de l'étranger. Dans le cadre de contrôles en matière de travailleurs détachés, des données personnelles qui ont, en principe, été communiquées par les entreprises étrangères elles-mêmes sont traitées par les Commissions et sont à nouveau communiquées à ces entreprises dans le cadre des rapports et décisions.

Si des données personnelles doivent être communiquées ou exportées dans d'autres États afin d'y être traitées ou de les y faire traiter, elles le seraient dans la mesure où le droit local garantit un niveau de protection des données adéquat conformément à l'avis du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) ou en vertu d'une décision du Conseil fédéral suisse. Si tel n'est pas le cas, la communication n'est admissible que si un niveau de protection des données adéquat est assuré d'une autre manière, par exemple au moyen d'un contrat, de clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel ou d'autres garanties appropriées. Une exception peut

notamment s'appliquer en cas de procédures juridiques à l'étranger, mais aussi dans des cas d'intérêts publics prépondérants, lorsque l'exécution d'un contrat, qui est dans votre intérêt, nécessite une telle communication), lorsque vous avez donné votre consentement ou qu'il n'est pas possible d'obtenir votre consentement dans un délai raisonnable et que la communication est toutefois nécessaire pour protéger votre vie, votre intégrité corporelle ou celle d'un tiers, ou lorsqu'il s'agit de données que vous avez rendues généralement accessibles et au traitement desquelles vous ne vous êtes pas opposé.

6. Conservation de données personnelles

Dans le respect des prescriptions légales, les données personnelles sont traitées et conservées aussi longtemps que cela est nécessaire pour remplir les obligations contractuelles et légales ou pour atteindre les finalités poursuivies par le traitement. Les entreprises restent inscrites au registre des Commissions tant qu'elles existent et même au-delà. Les rapports de contrôle, leurs annexes et les dossiers des décisions des Commissions sont en règle générale conservés pendant 10 ans.

7. Devoir des entreprises d'informer lors de la collecte des données personnelles

Il incombe aux employeurs, auprès de qui les Commissions recueillent des données personnelles concernant leurs employé-e-s, d'informer ces derniers de l'objectif poursuivi, des données recueillies à leur sujet, de leur utilisation, de leur traitement et de leur échange avec des tiers.

8. Droit d'accès et autres droits des personnes concernées

Chaque employé-e ainsi que toute autre personne concernée peut, dans le cadre du droit de la protection des données en vigueur, demander des renseignements sur les données personnelles qui le ou la concernent. Le droit d'accès comprend aussi le but du traitement, la durée de conservation et l'origine des données personnelles. La suppression et le blocage de la transmission peuvent, en principe, être aussi exigés. Il convient cependant de noter que les Commissions ne peuvent, dans certaines situations, donner suite à une telle demande en raison d'obligations légales ou d'intérêts prépondérants. L'identité de la personne concernée est vérifiée dans tous les cas, par exemple sur la base d'une copie d'une pièce d'identité ou du numéro AVS.

9. Sécurité des données

Les Commissions prennent des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre tout accès non autorisé et abus, p. ex. la publication d'instructions, des formations, des solutions de sécurité informatique et du réseau, des contrôles et limitations d'accès, le cryptage des supports de données et des transmissions, la pseudonymisation et des contrôles.

10. Modifications de la présente déclaration de protection des données

Cette déclaration de protection des données ne fait pas partie d'un contrat passé avec vous. Les Commissions sont susceptibles de la modifier en tout temps. La version publiée est la version en vigueur.

Tolochenaz, le 12 janvier 2024.